Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025 Publication : 06/02/2025



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-007 Aliénation de deux tondeuses autoportées

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1er octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu l'état d'usure de deux tondeuses autoportées de marque KAWASAKI :

- TORO TIME CUTTER HDXS 4850 MY RIDE
- TORO Z 2000

Considérant que la valeur de ce matériel ne justifie pas d'effectuer les réparations nécessaires à sa remise en service.

Considérant l'intérêt pour la commune de se séparer de ces tondeuses autoportées,

Considérant la reprise de ce matériel pour la somme totale de 1 440 euros € TTC proposée par l'entreprise BLOMOTOC, 1 boulevard du Moulin à Vent, 95650 PUISEUX-PONTOISE,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

La cession à 1 440,00 euros TTC (1 200,00 euros HT) à l'entreprise BLOMOTOC, 1 boulevard du Moulin à Vent, 95650 PUISEUX-PONTOISE, représentée par Arthur BLOSSIER, Gérant, de deux tondeuses autoportées de marque KAWASAKI :

- TORO TIME CUTTER HDXS 4850 MY RIDE
- TORO Z 2000.

ARTICLE 2:

Le matériel fera l'objet d'une sortie d'inventaire comptable de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219501830-20250203-2025-007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025 Publication: 06/02/2025

ARTICLE 3:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.



ARTICLE 4:

La Directrice générale des services et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE. le 03 février 2025

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).